



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°036/2019/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NOVASYS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P176/2019 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQUES, ORGANISE PAR L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 26 septembre 2019 de la société NOVASYS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 26 septembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°383, l'entreprise NOVASYs a saisi la Cellule Recours et Sanctions (CRS) de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F176/2019, relatif à l'acquisition de matériels et divers équipements informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F176/2019, relatif à l'acquisition de matériels et divers équipements informatiques ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ANRMP, sur son chapitre 226 « mobiliers, matériels de bureau, matériels de labo, aménagement » et sur le compte 2262 « machines comptables et équipements informatiques » est constitué de deux (2) lots :

- lot 1, matériels informatiques ;
- lot 2, équipement serveur ;

A la séance d'ouverture des plis du 09 août 2019, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE, SOCIETE DE GESTION ET DE CONCEPT EN INFORMATIQUE (SGCI) et LIBRAIRIE DE FRANCE (lot 1 et 2) ;
- NOVASYs (lot 2) ;
- GECE SARL et EKE TECHNOLOGIE (lot 1) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 28 août 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE, pour un montant toutes taxes comprises respectivement de vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-quinze mille trois cent (25 795 300) francs CFA TTC pour le lot 1 et de vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille (25 429 000) francs CFA TTC pour le lot 2 ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOVASYs, le 03 septembre 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise NOVASYs a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 septembre 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°1460/ANRMP/SG/SAMG, en date du 24 septembre 2019, l'entreprise NOVASYs a introduit le 26 septembre 2019, un recours non juridictionnel auprès de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise NOVASYs conteste le motif invoqué par l'autorité contractante pour rejeter son offre, à savoir, le fait qu'elle a produit une lettre d'engagement de service après-vente ne comportant aucune signature ;

En effet, la requérante soutient que ce motif de rejet de son offre ne repose sur aucune clause du dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par la CRS de l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°1583/ANRMP/SG/SAMG réceptionnée le 09 octobre 2019, a expliqué que, s'il est vrai que

le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu de modèle relativement à la garantie de service après-vente, il n'en demeure pas moins que le document produit par la requérante ne comporte aucune signature engageant l'émetteur du document ;

Elle ajoute que cette garantie de service après-vente n'est pas valable et ne saurait donc faire l'objet d'une prise en compte et d'une analyse de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F176/2019 ont été notifiés à l'entreprise NOVASYs le 03 septembre 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ANRMP d'un recours gracieux le 18 septembre 2019, soit le onzième (11^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la société NOVASYs irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours gracieux ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 26 septembre 2019 par la société NOVASYs est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P176/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NOVASYs et au Service Acquisition et Moyens Généraux de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.